

le mercredi 5 février 2003

10 heures

Prière.

L'hon. M. Green annonce que l'intention du gouvernement est que les projets de loi 17, *Loi modifiant la Loi concernant le Corps canadien des commissionnaires, Division du N.-B. et de l'Î.-P.-É., Inc.*, et 30, *Loi sur l'électricité*, soient lus une deuxième fois.

Les motions 27, 31, 35, 36, 53, 55, 56, 61, 62, 63, 68, 69, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85 et 86, sur autorisation de la Chambre, sont retirées.

Le consentement unanime ayant été accordé pour revenir au dépôt de projets de loi, sont déposés et lus une première fois les projets de loi suivants :

par l'hon. M^{me} MacAlpine :

31, *Loi créant le Conseil consultatif de la jeunesse du Nouveau-Brunswick*;
32, *Loi créant le Conseil consultatif des aînés du Nouveau-Brunswick*.

Il est ordonné que ces projets de loi soient lus une deuxième fois à la prochaine séance.

Est lu une deuxième fois le projet de loi d'intérêt privé suivant :

17, *Loi modifiant la Loi concernant le Corps canadien des commissionnaires, Division du N.-B. et de l'Î.-P.-É., Inc.*

Conformément à l'article 121 du Règlement, le président ordonne que le projet de loi d'intérêt privé 17 soit lu une troisième fois sur-le-champ.

Est lu une troisième fois le projet de loi d'intérêt privé suivant :

17, *Loi modifiant la Loi concernant le Corps canadien des commissionnaires, Division du N.-B. et de l'Î.-P.-É., Inc.*

Il est ordonné que ce projet de loi soit adopté.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi 30, *Loi sur l'électricité*, il s'élève un débat.

M. Richard invoque le Règlement ; il demande pourquoi au juste le débat ne reprend pas sur la motion portant deuxième lecture du projet de loi 29, *Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne*, débat qui a été interrompu à la levée de la séance d'hier.

Le président rend la décision suivante :

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

Le paragraphe 42(2) du Règlement déclare que, après la première lecture d'un projet de loi, « la deuxième lecture en est ordonnée pour la séance suivante de la Chambre ». Le projet de loi 29 a été lu une première fois le vendredi 31 janvier, et sa deuxième lecture a donc été ordonnée pour le mardi 4 février. Mardi, la motion portant que le projet de loi 29 soit maintenant lu une deuxième fois a été proposée, et le projet de loi a été débattu toute la journée. Le débat s'est terminé lorsque la séance a été levée d'office. En conséquence, le débat sur le projet de loi 29 est réputé être ajourné. Dans ce cas, la reprise du débat sur le projet de loi 29 est laissée à l'appréciation du gouvernement.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre s'absente, et M. Bernard, vice-président, assume sa suppléance.

M^{me} Fowlie invoque le Règlement ; elle soutient que le chef de l'opposition a enfreint l'alinéa 49c) du Règlement en lui prêtant des intentions fausses ou inavouées et en tenant à son endroit des propos délibérément contraires à la vérité. M. Richard intervient au sujet du rappel au Règlement.

Le président suppléant sursoit à statuer et suspend la séance à 12 h 15.

12 h 27

La séance reprend sous la présidence de M. Bernard.

Le président suppléant statue que les propos du chef de l'opposition ont dérogé à l'alinéa 49c) du Règlement et demande qu'ils soient retirés.

M. Richard invoque le Règlement ; il demande quels termes ou expressions auraient été désobligeants. Le président suppléant déclare qu'il examinera le hansard et statuera à la Chambre à la première occasion.

À 12 h 30, M. Bernard quitte le fauteuil pour le reprendre à 14 h.

14 h 15

La séance reprend sous la présidence de M. Bernard.

Après examen du hansard, le président suppléant statue que les propos en cause relèvent d'un différend au sujet de points de fait et tiennent donc du débat. Cependant, il fait une mise en garde contre les allusions ou les atteintes à la réputation d'autres parlementaires et demande de s'en tenir à la question, qui est le principe du projet de loi 30. Il rappelle à la Chambre que, en cas de manquements constants au Règlement et aux usages de l'Assemblée, la présidence de séance a toute latitude de passer la parole à un ou une autre parlementaire.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend le fauteuil.

Le président interrompt les délibérations; il rappelle au chef de l'opposition qu'il faut s'en tenir au principe du projet de loi 30 et se garder de commenter la conduite de particuliers, sujet sans rapport avec le projet de loi.

Après un certain laps de temps, M. Ashfield prend le fauteuil.

L'hon. P. Robichaud invoque le Règlement; il soutient que le chef de l'opposition, en s'écartant du principe du projet de loi, contrevient à la décision que le président de la Chambre a rendue plus tôt. M. Allaby et l'hon. M^{me} Jardine interviennent au sujet du rappel au Règlement.

Le président suppléant statue que, même si les propos du chef de l'opposition sont presque en dehors du sujet, ils concernent le principe du projet de loi, du moment qu'une interprétation large est donnée à la règle de la pertinence. Le président suppléant demande au chef de l'opposition de parler avec circonspection du projet de loi 30, pour s'assurer de rester dans le sujet.

M^{me} Mersereau invoque le Règlement; elle demande que l'hon. P. Robichaud retire le qualificatif de « bouffon » qu'il a employé à l'endroit du chef de l'opposition. L'hon. P. Robichaud rétorque que l'emploi du mot « bouffon » se compare à l'emploi, par le chef de l'opposition, des termes « marionnette » et « fantoches du gouvernement » pour décrire les ministériels mais qu'il va tout de même se rétracter. L'hon. P. Robichaud et M. S. Graham retirent leurs propos antiparlementaires.

Après un certain laps de temps, M. Bernard reprend le fauteuil.

Pendant son intervention sur le projet de loi 30, M. Allaby demande contrôle du quorum. M. Bernard, président suppléant, ayant compté 15 parlementaires à la Chambre, constate le quorum, et le débat reprend.

Après un certain laps de temps, M. Allaby, appuyé par M. Richard, propose l'amendement suivant :

AMENDEMENT

que la motion portant deuxième lecture du projet de loi 30 soit amendée par la suppression de tous les mots après le mot « que » et leur remplacement par ce qui suit :

« le projet de loi 30 ne soit pas maintenant lu une deuxième fois mais que l'ordre portant deuxième lecture soit révoqué et que l'objet du projet de loi soit renvoyé au Comité permanent des corporations de la Couronne. »

La question proposée, il s'élève un débat.

Après un certain laps de temps, le président de la Chambre reprend le fauteuil.

Après un autre laps de temps, le président interrompt les délibérations et annonce que l'heure de l'ajournement est arrivée.

La séance est levée à 18 heures.

Conformément à l'article 39 du Règlement, le document suivant, ayant été déposé au bureau du greffier, est réputé avoir été déposé sur le bureau de la Chambre :

rapport annuel du ministère de l'Éducation
pour 2001-2002

(5 février 2003).